



## Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir 56

Siège : Maison des familles, 2 rue du Professeur Mazé, 56100 LORIENT  
 Tel/Fax : 02 97 84 74 24 Mèl : [contact@morbihan.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@morbihan.ufcquechoisir.fr)  
 Antenne de Vannes : Maison des Associations, 31 rue Guillaume Le Bartz - 56000 VANNES  
 Tel : 02 97 47 49 90 Mèl : [vannes@morbihan.ufcquechoisir.fr](mailto:vannes@morbihan.ufcquechoisir.fr)  
 Antenne de Pontivy : Maison pour tous, Bat. H, 6 quai du Plessis - 56300 PONTIVY  
 Tel : 02 97 79 16 95 Mèl : [pontivy@morbihan.ufcquechoisir.fr](mailto:pontivy@morbihan.ufcquechoisir.fr)  
 Permanences également à Belle Ile, Hennebont, Ploërmel, Plouay et Séné.



### La lettre électronique du MORBIHAN

#### Produit reconditionné

On entend par produit reconditionné, un produit ayant déjà été vendu et utilisé mais qui a été retourné au vendeur, par exemple, à la suite d'un défaut. Remis en état, il est à nouveau proposé sur le marché. Il s'agit par exemple de smartphones, d'appareils électroménagers ou informatiques. Certains produits présentant des défauts esthétiques, comme des rayures par exemple, seront vendus moins chers que ceux en meilleur état de reconditionnement. En droit, un produit reconditionné équivaut à un produit d'occasion. Il bénéficie donc des garanties légales de la vente et notamment de la garantie des vices cachés et de la garantie légale de conformité. Pour l'application de cette dernière, les règles sont toutefois différentes de celles d'un produit neuf. Si la garantie peut être mise en œuvre dans les 24 mois suivant l'achat, c'est seulement au cours des 6 premiers mois que le défaut constaté est supposé exister au moment de la vente. Au-delà, il faudra apporter la preuve que vous n'êtes pas à l'origine du problème, ce qui exige le plus souvent le passage par une expertise. Si la commercialisation de produits reconditionnés s'inscrit dans une démarche éco-responsable, il convient cependant d'être particulièrement attentif à l'état du produit au moment de la vente.

#### Barbecues

La belle saison voit réapparaître le barbecue, mais cela génère parfois des désagréments pouvant aboutir à des conflits de voisinage. Il y a des règles à respecter. Si son utilisation reste occasionnelle, il ne s'agit en général pas d'un trouble de voisinage. L'usage des barbecues peut cependant être réglementé par le règlement de copropriété, de lotissement ou de location dont il convient de vérifier les clauses ou par un arrêté municipal ou préfectoral : à certaines périodes de l'année et particulièrement dans les régions à climat sec, les braises peuvent s'envoler et déclencher des départs de feu et le maire ou le préfet peut donc décider de prendre un arrêté pour interdire les barbecues dans toute la commune ou dans tout le département. Certaines clauses ou certains arrêtés ne restreignent que l'usage des barbecues fonctionnant au charbon de bois et pas ceux fonctionnant au gaz ou à l'électricité, d'autres le limitent à certaines plages horaires.

Dans certains cas, suivant le lieu où il est utilisé, la fréquence et la durée d'utilisation ou les effets secondaires (noircissement de mur, projection de cendres ou d'escarbilles, ...), le barbecue peut être considéré comme un trouble de voisinage. Si la tentative de règlement amiable n'aboutit pas, il est possible de faire intervenir le syndic de copropriété ou la mairie. Faute d'accord amiable, il faudra recourir à la médiation, au conciliateur de justice ou même au tribunal judiciaire.

#### Crédit d'impôt

Le Décret n° 2020-674 du 3 juin modifie à compter du 1er septembre la liste des dépenses susceptibles de générer un crédit d'impôt ou d'avoir accès au prêt sans intérêt (éco-prêt à taux zéro). Il précise que pour bénéficier des nouvelles dispositions, la réalisation des travaux doit obligatoirement être confiée à une entreprise labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement) dans le domaine concerné par les travaux. Attention, certaines entreprises ont par exemple tendance à utiliser une labellisation acquise (par exemple isolation) pour proposer aussi d'autres prestations (par exemple des pompes à chaleur) pour lesquelles elles ne sont pas RGE. Ce décret renforce également le contrôle de la qualification de l'entreprise dont l'agrément peut être suspendu ou annulé en cas de manquement aux obligations définies par le label et contrôlées par un organisme certificateur.

#### Trottinettes électriques

Depuis le 1er juillet, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comme les trottinettes électriques ou les gyropodes doivent être obligatoirement équipés d'un dispositif de freinage, d'un avertisseur sonore et d'un dispositif rétro réfléchissant à l'arrière (cela peut être par exemple un gilet ou un brassard). Le port du casque n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé. La conduite avec des écouteurs, un téléphone ou un appareil émettant des sons est interdite. Réservée aux personnes âgées de plus de 12 ans, la conduite des EDPM est interdite hors agglomération sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables. Les pistes cyclables doivent aussi être empruntées en ville lorsqu'elles existent. Le décret du 23/10/19 avait déjà fixé le montant des amendes pour les contraventions aux règles précisées dans cet arrêté du 14 juin 2020.

**Consultez aussi notre site internet : <http://morbihan.ufcquechoisir.fr>**

Retrouvez-y notamment nos lieux, conditions et horaires de permanences

ACCUEIL TELEPHONIQUE du lundi au samedi de 9h à 11h30 au **02 97 84 74 24**

(cet accueil est assuré à Lorient le lundi, le jeudi, le vendredi et le samedi, à Pontivy le mercredi et à Vannes le mardi).

**Si vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre, vous pouvez utiliser ce lien pour vous désinscrire**